

## ARTICLE 64

### Table des matières

	<u>Paragraphes</u>
Texte de l'Article 64	
Introduction . . . . .	1
I. Généralités . . . . .	2 - 5
A. Rapports émanant des institutions spécialisées . . . . .	2 - 5
** B. Rapports des Membres de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises en exécution des recommandations du Conseil économique et social et des recommandations de l'Assemblée générale sur des questions d'ordre économique ou social	
II. Résumé analytique de la pratique . . . . .	6
A. Rapports émanant des institutions spécialisées . . . . .	6
** 1. Rapports réguliers des institutions spécialisées	
** 2. Rapports des institutions spécialisées sur les mesures prises en exécution des recommandations du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale	
3. Observations formulées par le Conseil économique et social en vertu du paragraphe 2 de l'Article 64 . . .	6
** B. Rapports des Membres de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises en exécution des recommandations du Conseil économique et social et des recommandations de l'Assemblée générale sur des questions d'ordre économique ou social	

### TEXTE DE L'ARTICLE 64

1. Le Conseil économique et social peut prendre toutes mesures utiles pour recevoir des rapports réguliers des institutions spécialisées. Il peut s'entendre avec les Membres de l'Organisation et avec les institutions spécialisées afin de recevoir des rapports sur les mesures prises en exécution de ses propres recommandations et des recommandations de l'Assemblée générale sur des objets relevant de la compétence du Conseil.

2. Il peut communiquer à l'Assemblée générale ses observations sur ces rapports.

## INTRODUCTION

1. La présente étude suit un plan analogue à celui des études précédentes du Répertoire consacrées à l'Article 64; elle contient uniquement de la documentation complémentaire.

## I. GENERALITES

## A. Rapports émanant des institutions spécialisées

2. Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas modifié les arrangements qu'il avait conclus pour recevoir des institutions spécialisées des rapports réguliers ou des rapports sur l'exécution des recommandations de l'Assemblée générale et de ses propres recommandations 1/. En plusieurs occasions, il a continué, comme par le passé, à demander aux institutions de fournir en outre, dans leurs rapports réguliers, des renseignements sur certains sujets particuliers 2/.

3. Comme dans les arrangements conclus avec les autres institutions spécialisées, l'envoi régulier de rapports annuels par la Société financière internationale (SFI) a été prévu dans l'accord conclu par l'Organisation des Nations Unies et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement agissant au nom et pour le compte de la SFI 3/, concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Société. Les termes de cet accord qui sont, pour l'essentiel, analogues à ceux de l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la Banque, prévoyaient que la SFI enverrait au Conseil un certain nombre d'exemplaires du rapport annuel et des relevés financiers qu'elle établissait.

---

1/ Voir dans le Répertoire, vol. III, l'étude consacrée à l'Article 64 et dans le Supplément No 1, vol. II, le paragraphe 2 de l'étude consacrée au même Article.

2/ Voir par exemple C E S, résolutions 664 A (XXIV) et 693 A (XXVI), dans lesquelles les institutions spécialisées ont été invitées à continuer de fournir dans leurs rapports annuels des renseignements sur la coordination des activités, tant dans le cadre de leurs attributions respectives que dans les relations des institutions spécialisées entre elles et avec les autres organisations internationales ainsi que des renseignements sur la concentration qu'elles auraient opérée dans leurs programmes à la suite des débats du Conseil.

3/ C E S, résolution 635 (XXII), reprise de la session.

4. Le Conseil a aussi conclu des arrangements pour recevoir des rapports réguliers de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). L'accord 4/ régissant les relations de l'AIEA avec l'Organisation des Nations Unies, qui a été conclu non par le Conseil en vertu de l'Article 63 mais par l'Assemblée générale, prévoit que l'AIEA doit soumettre "des rapports au Conseil économique et social et aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies sur les questions qui sont de leur compétence". Le Conseil a exprimé l'espoir 5/ qu'en conséquence, l'AIEA "estimera opportun ... de soumettre annuellement au Conseil, lors de sa seconde session de l'année, un rapport sur les questions qui sont de la compétence du Conseil". Le premier rapport de l'AIEA, intitulé "Rapport annuel de l'Agence internationale de l'énergie atomique au Conseil économique et social pour 1958-59" 6/, a été communiqué au Conseil à sa vingt-huitième session.

5. Dans ses rapports annuels, le Conseil a continué d'informer l'Assemblée générale de la manière dont il avait traité les rapports des institutions et de lui communiquer ses observations sur lesdits rapports.

**\*\* B. Rapports des Membres de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises en exécution des recommandations du Conseil économique et social et des recommandations de l'Assemblée générale sur des questions d'ordre économique ou social**

---

4/ A G, résolution 1145 (XII), Annexe, article III.

5/ C E S, résolution 694 E (XXVI).

6/ E/3248 (miméographié); publié également par l'AIEA sous la cote INFCIRC/4 (Vienne, juin 1959).

## II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

### A. Rapports émanant des institutions spécialisées

#### \*\* 1. Rapports réguliers des institutions spécialisées

#### \*\* 2. Rapports des institutions spécialisées sur les mesures prises en exécution des recommandations du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale

#### 3. Observations formulées par le Conseil économique et social en vertu du paragraphe 2 de l'Article 64

6. A ses vingt-quatrième, vingt-sixième et vingt-huitième sessions, le Conseil a examiné les rapports annuels des institutions; à chacune des deux premières de ces sessions, il a pris acte de tous ces rapports à la fois dans une résolution unique 7/. A toutes ces sessions, le Conseil a été saisi des rapports en question à l'occasion de son examen général du développement et de la coordination de l'ensemble des programmes et activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme 8/.

#### \*\* B. Rapports des Membres de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises en exécution des recommandations du Conseil économique et social et des recommandations de l'Assemblée générale sur des questions d'ordre économique ou social

7/ C E S, résolutions 664 A (XXIV), 694 A (XXVI); voir aussi C E S (XXVIII), 1074e séance.

8/ C E S (XXIV), Annexes, point 4; C E S (XXVI), Annexes, point 3; C E S (XXVIII), Annexes, point 4. Voir aussi, dans le présent Supplément, l'étude consacrée à l'Article 63.